

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (les 24 et 30 avril 1957) ENTRE LE CANADA ET LE PORTUGAL  
AMENDANT LES PARAGRAPHERS 3 ET 4 DE L'ANNEXE À L'ACCORD AU  
SUJET DES SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS FAIT À LISBONNE  
LE 25 AVRIL 1947**

I

*L'Ambassadeur du Canada au Portugal au Ministre des Affaires étrangères  
du Portugal*

AMBASSADE DU CANADA

LISBONNE,

le 24 avril 1957.

Note N° 46

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à la correspondance et aux entretiens récents entre l'Ambassade du Canada et le Ministère des Affaires étrangères relatifs au projet de modifier l'Accord entre le Canada et le Portugal au sujet des services aériens, signé à Lisbonne le 25 avril 1947.\*

2. J'ai l'honneur de proposer, conformément aux dispositions de l'Article 8 de l'Accord, que les alinéas 3 et 4 de l'Annexe audit Accord soient modifiés comme suit;

i) en anglais

"3. The route to be operated by the designated airline of the Government of Canada shall be:

Montreal, via such intermediate stopping places as may be mutually agreed, to the Azores and/or Lisbon and countries beyond in a reasonably direct line in both directions.

4. Canadian Pacific Air Lines, as the designated airline of the Government of Canada, shall, for the operation of this service, be deemed to be qualified to fulfill the conditions referred to in Article 2 paragraph (2) of this Agreement."

(Traduction)

"3. La route exploitée par la ligne aérienne désignée par le Gouvernement canadien sera la suivante:

De Montréal, par les points intermédiaires qui pourront être choisis d'un commun accord, aux Açores et (ou) à Lisbonne, et aux pays situés au delà, dans les deux sens, sur un parcours sensiblement direct.

4. La société "Canadian Pacific Airlines", en sa qualité d'entreprise désignée par le Gouvernement canadien sera, aux fins de l'exploitation de ce service, réputée apte à remplir les conditions visées dans le présent Accord au deuxième alinéa de l'Article 2."

\*Recueil des Traités 1947 n° 12.